

AVENANT DU 18 AVRIL 2018
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1975 MODIFIEE
RELATIF A LA VALEUR DU POINT

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques et Connexes de la Haute-Marne et de la Meuse - Comité des Industries Métallurgiques et Connexes - représenté par Messieurs André ROBERT-DEHAULT et Christian BARNIER,

L'UIMM Champagne-Ardenne représentée par Monsieur Christian BRETHON, Président,

L'UIMM Lorraine représentée par Monsieur Hervé BAUDUIN, Président,

d'une part,

Et

La CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse, représentée par Messieurs

DENIGUES Patrice SOUEL JOSE



La CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse, représentée par Messieurs

DEPOYANT Patrice (Haute Marne - Meuse)

La CGT Haute-Marne et la CGT Meuse, représentée par Messieurs

BOGARD Manuel (Haute Marne) GUILLAUME Didier (Meuse)

La CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse, représentée par Messieurs

ROUEL Vincent (meuse) OLIVO William (Haute-Marne)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1/3 GT DS SJ R^{SP} OW ~~de~~ CJ M ←

Article 1

Les rémunérations minimales hiérarchiques fixées à l'article 2 du présent accord s'appliquent aux ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise occupant les fonctions définies par l'Accord National sur la classification du 21 Juillet 1975 modifié et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 15/12/1975 modifiée.

Article 2

La valeur du point servant à la détermination des rémunérations minimales hiérarchiques est fixée, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, à :

5,20 euros au 1^{er} juin 2018

Cette valeur du point s'appliquera pour une période minimale qui commence le 1^{er} juin 2018 et s'achève le 31 décembre 2019.

A défaut de signature d'un avenant portant sur la valeur du point au cours de l'année 2019, cette valeur du point s'appliquera tant qu'un nouvel avenant portant sur la valeur du point ne sera pas entré en vigueur.

La valeur du point étant fixée pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base de 151,66 heures, les R.M.H. devront être adaptées à l'horaire de travail effectif, et de ce fait subir des majorations ou minorations en cas d'horaires différents.

Article 3

En application des articles 4 et 5 de l'Accord National du 30 Janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5 % sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1^{er} juin 2018.

Pour la garantie complémentaire des Agents de Maîtrise d'Atelier, cette majoration est portée à 7 %.

Article 4 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

GD DP SJ
JP PV OW
M

Le présent accord, établi conformément à l'article L 2231-6 du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Saint-Dizier, le 18 avril 2018.

Pour le C.I.M.C.,
M. André ROBERT-DEHAULT

Pour l'UIMM Champagne-Ardenne,
M. Christian BRETHON

Pour le C.I.M.C.,
M. Christian BARNIER

Pour l'UIMM Lorraine,
M. Hervé BAUDUIN

Pour la CFDT Haute-Marne et la CFDT Meuse

Messieurs
DENIGUES Patrick SOUEL JOSE

Pour la CFE/CGC Haute-Marne et la CFE/CGC Meuse
Messieurs

DEPOYANT Patrice DEPOYANT

Pour la CGT Haute-Marne et la CGT Meuse
Messieurs

BOGARD Marnes (Haute Marne)

Guillaume Dichin. (Meuse)

Pour la CGT/FO Haute-Marne et la CGT/FO Meuse,
Messieurs

Paul VITKOV
VITKOV

OLIVO William (Haute-Marne)